

# **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS (CTC)**

Lien Règlements Sportifs Particuliers CTC article 1 à 7 : Annuaire Officiel FFBB 2021/2022.

[http://www.ffbb.com/sites/default/files/2020-07-17\\_6\\_reglement\\_sportif\\_particulier\\_ctc\\_vdef\\_1.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/2020-07-17_6_reglement_sportif_particulier_ctc_vdef_1.pdf)

Lien Règlements Généraux articles 304 à 337 : Annuaire Officiel FFBB 2021/2022.

[http://www.ffbb.com/sites/default/files/reglements\\_generaux\\_2021-2022\\_0.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/reglements_generaux_2021-2022_0.pdf)

## **Article 1 : Définition de la CTC (Article 332 Règlements Généraux FFBB)**

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-Ball. Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

**Les droits sportifs sont supportés par le club les ayant acquis sportivement (accession au niveau régional en nom propre ou en étant club porteur de la CTC au moment de la montée en Ligue).**

**Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 3.**

## **Article 2 : Définition droits sportifs et administratifs (Article 304 Règlements Généraux FFBB)**

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.
2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

## **Article 3 : Cession des droits (Article 305 Règlements Généraux FFBB)**

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.
2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

## **Article 4 : niveau d'engagement des équipes**

Les inter-équipes sont réservées aux championnats fédéraux (jusqu'à NF1, NM2), **régionaux ou pré régionaux permettant l'accession au niveau régional au cours de la saison**. Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

## **Article 5 : Équipes engagées**

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une inter-équipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Une équipe ne peut changer de type en cours de saison.

Une inter-équipe ne peut changer de club porteur au cours de la saison.

Une inter-équipe peut changer de club porteur (= droits sportifs) d'une saison à l'autre en respectant l'article 3 du présent règlement.

Une équipe constituée au sein d'une CTC ne peut accéder à une division dans laquelle évolue déjà une autre équipe constituée au sein de cette CTC sauf s'il s'agit d'équipes en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

**La Ligue Régionale Grand Est de Basketball accepte l'engagement de deux membres d'une CTC dans son championnat régional non qualificatif pour le championnat de France à conditions que l'une des deux équipes soit engagée en nom propre.**

En cas de montées en cours de saison (championnat en deux phases avec première phase en département), les équipes devront se mettre en règle avec le présent document.

#### **Article 6 : Licence et AS**

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une Autorisation Secondaire, lui permettant d'évoluer avec :

1. Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence 0C, 1C ou 2C) ;
2. Les équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une extension ASTCTC).

#### **Article 7 : Règles de participation spécifiques aux inter équipes**

1. Un joueur ne peut participer aux rencontres d'une même division d'un même championnat durant la même saison avec deux équipes différentes.
2. Pour les joueurs titulaires d'une ASTCTC : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

À titre d'exemple :

- a. Un joueur titulaire d'une licence 1C auprès de son club principal (et bénéficiant d'une ASTCTC pour évoluer au sein de l'inter équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences 1C, 2C ou OCT de la division dans laquelle évolue l'inter-équipe.
  - b. Un joueur titulaire d'une licence 2C auprès de son club principal pourra bénéficier d'une ASTCTC mais ne pourra pas évoluer dans une inter-équipe engagée dans une division où la licence 2C n'est pas autorisée.
3. **En championnat régional Jeunes exclusivement**, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
    - a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou OCT délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
    - b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une ASTCTC délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe ;

**En championnat régional Seniors**, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- c. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou OCT délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- d. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une ASTCTC délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe ;

- 4. En championnat régional Jeunes exclusivement**, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou OCT dans un des clubs constituant la CTC seront brûlés (dont 3 au moins, licenciés dans l'association sportive qui a engagé l'inter équipe) ; ils ne pourront jouer dans aucune autre équipe engagée dans un niveau inférieur par un des clubs de la CTC dans la même catégorie d'âge (nom propre, entente ou inter équipe).

**En championnat régional Seniors**, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou OCT dans le club titulaire des droits sportifs seront brûlés.

- 5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, un joueur titulaire d'une ASTCTC peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.
- 6. Le non-respect des règles de participation spécifiques aux CTC décrites ci-dessus entraîne la perte de la rencontre par pénalité en application de l'annexe 1 des compétences de la commission sportive régionale infractions et mesures.

#### **Article 8 : Obligations sportives**

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

#### **Article 9 : Charte des officiels**

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.